

TITRE : Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis
ADOPTION : Conseil de la Faculté, 4 février 2010, Extrait du procès-verbal numéro
10-233-5.4
Entré en vigueur : Automne 2012
Approuvé par la direction de l'Université le 7 septembre 2012

PRÉAMBULE	1
1. CHAMPS D'APPLICATION	1
2. CADRE GÉNÉRAL	1
3. LA RECONNAISSANCE D'ACQUIS AUX FINS D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME	2
3.1. PROGRAMMES DE 1^{ER} CYCLE	2
3.2. PROGRAMMES DE 2^E CYCLE DE TYPE COURS	2
3.3. PROGRAMMES DE 2^E ET 3^E CYCLES DE TYPE RECHERCHE	3
3.4. DROIT D'APPEL DE LA DÉCISION DE RECONNAISSANCE D'ACQUIS	4
4. LA RECONNAISSANCE D'ACQUIS POUR UN PARCOURS OPTIMAL DE FORMATION	4
4.1. ACQUIS SCOLAIRES	4
4.2. ACQUIS EXTRASCOLAIRES	5
4.2.1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	5
4.2.2. TRAITEMENT DE LA DEMANDE	5
4.2.3. OCTROI D'ÉQUIVALENCE AVEC OU SANS CRÉDIT	6
4.2.4. DROIT DE RÉVISION DE LA DÉCISION.....	6
5. FRAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS	7
6. ENTRÉE EN VIGUEUR	7
7. MISE À JOUR	7

Préambule

Ce règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis s'inscrit en continuité avec l'esprit et la lettre de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* de l'Université (politique 2500-023).

Il s'adresse aux diverses instances facultaires ayant des responsabilités liées au processus de reconnaissance des acquis. Ces instances sont soutenues, lors du traitement des demandes de reconnaissances d'acquis extrascolaires, par la personne responsable au niveau institutionnel du traitement des demandes des reconnaissances des acquis.

Ce règlement tient compte des exigences et contraintes des programmes de baccalauréat, notamment celles provenant des liens de ces programmes avec les exigences ou les orientations du Bureau canadien d'agrément des programmes de génie (BCAPG).

1. Champs d'application

Ce règlement concerne toute personne qui fait une demande de reconnaissance de ses acquis et qui est déjà admise dans un des programmes de la Faculté de génie. Ce règlement traite également de la reconnaissance des acquis aux fins de définition du parcours optimal de formation d'une personne déjà inscrite dans un programme relevant de la Faculté de génie.

Aucune demande de reconnaissance des acquis ne sera considérée pour les personnes désirant étudier avec le statut d'étudiant libre ou inscrites avec ce statut.

Les reconnaissances d'acquis ne peuvent pas permettre de passer outre aux règles d'attribution d'un grade, d'un certificat ou d'une attestation d'études mentionnées dans le *Règlement des études*.

2. Cadre général

Ce règlement pourra être précisé par des règles établies dans les unités administratives responsables des programmes. Ces règles ainsi que les coordonnées de la personne responsable de la reconnaissance d'acquis pour chacun des programmes seront disponibles sur le site web de la Faculté de génie.

Plusieurs programmes de la Faculté donnant accès à des professions réglementées sont soumis à l'approbation d'instances externes à l'Université. La Faculté veille à ce que les reconnaissances d'acquis octroyées ne viennent pas en contradiction avec les exigences du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de même que celles du Bureau Canadien d'Agrément des Programmes de Génie (BCAPG).

3. La reconnaissance d'acquis aux fins d'admission dans un programme

Seules les demandes présentées pour l'admission aux programmes à grade seront considérées.

Les dates limites pour le dépôt des demandes d'admission seront les mêmes, que les demandes soient accompagnées ou non d'une demande de reconnaissance d'acquis.

3.1. Programmes de 1^{er} cycle

L'admission aux programmes de 1^{er} cycle doit respecter les critères décrits dans les fiches signalétiques. Aucune demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires ne sera considérée pour remplacer les acquis scolaires exigés pour aux fins d'admission aux programmes de premier cycle de la Faculté de génie.

Les demandes de reconnaissance d'acquis scolaires ou extrascolaires seront considérées lorsque la personne sera inscrite dans un programme de la Faculté.

Toute demande de reconnaissance d'acquis scolaires ou extrascolaires sera adressée à la personne responsable de la reconnaissance des acquis de chacun des programmes de la Faculté.

3.2. Programmes de 2^e cycle de type cours

L'admission aux programmes de 2^e cycle de type cours doit respecter les critères décrits dans les fiches signalétiques. De façon exceptionnelle, des demandes de reconnaissance d'acquis peuvent être étudiées. Un dossier justificatif doit alors être constitué par le candidat ou la candidate et adressé au secrétariat académique de la Faculté de génie. Ce dossier comprend notamment : une lettre de motivation, les attestations d'acquis scolaires (diplôme, relevé de notes, etc.); la description des acquis extrascolaires (formation autre, réalisations professionnelles, etc.), un curriculum vitae. Aucun accompagnement n'est offert par la Faculté aux personnes qui souhaitent déposer un dossier de reconnaissance des acquis aux fins d'admission.

Ce dossier est étudié par un comité d'évaluation des demandes de reconnaissance des acquis sur lequel siègent la vice-doyenne ou le vice-doyen concerné, la personne responsable du programme visé ainsi qu'une professeure ou un professeur du département auquel est rattaché le programme. Au besoin, ce comité peut s'adjoindre la personne responsable au niveau institutionnel du traitement des demandes des reconnaissances des acquis.

L'étude se fonde sur les conditions d'admission, générales et particulières, mentionnées dans la fiche signalétique du programme. Lorsque la personne n'est pas titulaire du grade indiqué dans les conditions générales d'admission, les membres du comité évaluent si, par la combinaison de ses acquis scolaires et extrascolaires, la personne possède une préparation suffisante pour réussir le programme de 2^e cycle indiqué dans la demande d'admission. La décision du comité est ensuite transmise pour approbation à la ou au secrétaire de faculté avec un résumé de l'analyse du dossier.

Si le dossier de la candidate ou du candidat est admissible au programme de 2^e cycle de type cours, il est transmis au département responsable selon le processus habituel de traitement des demandes d'admission.

La décision d'admission est transmise à la candidate ou au candidat par le Bureau de la registraire.

Si le dossier de la candidate ou du candidat n'est pas admissible au programme de 2^e cycle de type cours, il en est informé par le ou la secrétaire de faculté.

3.3. Programmes de 2^e et 3^e cycles de type recherche

L'admission aux programmes de 2^e et 3^e cycles de type recherche doit respecter les critères décrits dans les fiches signalétiques. De façon exceptionnelle, des demandes de reconnaissance d'acquis peuvent être étudiées, à la condition qu'une professeure ou un professeur souhaitant assurer la direction de recherche d'une candidate ou d'un candidat en fasse la demande par écrit auprès de la vice-doyenne ou du vice-doyen aux études supérieures et à la recherche. Un dossier justificatif doit alors être constitué par la candidate ou le candidat et adressé au secrétariat des études supérieures de la Faculté de génie. Ce dossier comprend notamment : une lettre de motivation, les attestations d'acquis scolaires (diplôme, relevé de notes, etc.); la description des acquis extrascolaires (formation autre, réalisations professionnelles, etc.), un curriculum vitae. Aucun accompagnement n'est offert par la Faculté aux personnes qui souhaitent déposer un dossier de reconnaissance des acquis aux fins d'admission.

Ce dossier est étudié par un comité d'évaluation des demandes de reconnaissance des acquis sur lequel siègent la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures et à la recherche, la personne responsable du programme visé ainsi que la professeure ou le professeur souhaitant assurer la direction de recherche de la candidate ou du candidat. Au besoin, ce comité peut s'adjoindre la personne responsable au niveau institutionnel du traitement des demandes des reconnaissances des acquis.

L'étude se fonde sur les conditions d'admission, générales et particulières, mentionnées dans la fiche signalétique du programme. Lorsque la personne n'est pas titulaire du grade indiqué dans les conditions générales d'admission, les membres du comité évaluent si, par la combinaison de ses acquis scolaires et extrascolaires, la personne possède une préparation satisfaisante pour réussir le programme de 2^e cycle ou de 3^e cycle indiqué dans la demande d'admission. La décision du comité est ensuite transmise pour approbation à la ou au secrétaire de faculté avec un résumé de l'analyse du dossier.

Si le dossier de la candidate ou du candidat est admissible aux programmes de 2^e ou de 3^e cycle recherche, il est transmis au département responsable selon le processus habituel de traitement des demandes d'admission.

La décision d'admission est transmise à la candidate ou au candidat par le Bureau de la registraire.

Si le dossier de la candidate ou du candidat n'est pas admissible aux programmes de 2^e ou de 3^e cycle recherche, il en est informé par le ou la secrétaire de faculté.

3.4. Droit d'appel de la décision de reconnaissance d'acquis

La personne qui se voit refuser l'admission à un programme sur la base de la reconnaissance des acquis peut en appeler de la décision en suivant la procédure prévue à l'article 5.7 de la *Politique sur la reconnaissance des acquis*.

4. La reconnaissance d'acquis pour un parcours optimal de formation

Pour présenter une demande de reconnaissance d'acquis pour un parcours optimal de formation, l'étudiante ou l'étudiant doit être admis et dûment inscrit dans le programme concerné au moment où elle ou il présente sa demande.

4.1. Acquis scolaires

L'étudiante ou l'étudiant du 1^{er} cycle qui désire faire une demande de reconnaissance d'acquis doit d'abord se procurer un formulaire de demande de reconnaissance d'acquis au secrétariat académique de la Faculté de génie. Après avoir rempli le formulaire, il le rapporte au secrétariat académique de la Faculté en y joignant tout document utile à l'examen de sa demande.

Les demandes de reconnaissance d'acquis scolaires sont étudiées par le responsable du programme qui envoie sa recommandation au secrétaire de la Faculté pour validation. La règle suivante s'applique pour toute reconnaissance d'acquis scolaire au premier cycle. Le contenu du ou des cours suivis dans un autre établissement doit correspondre à un minimum de 80 % au contenu du ou des cours pour lesquels une reconnaissance d'acquis est souhaitée dans le programme visé. La note de passage doit être égale ou supérieure à C. La décision rendue par la ou le secrétaire de faculté est transmise à la candidate ou au candidat par le Secrétariat académique de la Faculté.

L'étudiante ou l'étudiant du 2^e cycle de type cours qui désire faire une demande de reconnaissance d'acquis doit d'abord se procurer un formulaire de demande de reconnaissance d'acquis au secrétariat académique de la Faculté de génie. Après avoir rempli le formulaire, il le rapporte au secrétariat académique de la Faculté en y joignant tout document utile à l'examen de sa demande.

Les demandes de reconnaissance d'acquis scolaires sont étudiées par le responsable du programme qui envoie sa recommandation au secrétaire de la Faculté pour validation. La règle suivante s'applique pour toute reconnaissance d'acquis scolaire au 2^e cycle de type cours. Le contenu du ou des cours suivis dans un autre établissement doit correspondre à un minimum de 80 % au contenu du ou des cours pour lesquels une reconnaissance d'acquis est souhaitée dans le programme visé. La note de passage doit être égale ou supérieure à B-. La décision rendue par la ou le secrétaire de faculté est transmise à la candidate ou au candidat par le Secrétariat académique de la Faculté.

L'étudiante ou l'étudiant du 2^e cycle de type recherche qui désire faire une demande de reconnaissance d'acquis doit d'abord se procurer un formulaire de demande de reconnaissance

d'acquis au secrétariat des études supérieures de la Faculté de génie. Après avoir rempli le formulaire, il le rapporte au secrétariat académique de la Faculté en y joignant tout document utile à l'examen de sa demande qui doit être validée par sa directrice ou son directeur de recherche.

Les demandes de reconnaissance d'acquis scolaires sont étudiées par le responsable du programme qui envoie sa recommandation au secrétaire de la Faculté pour validation. La règle suivante s'applique pour toute reconnaissance d'acquis scolaire au 2^e cycle de type recherche. Le contenu du ou des cours suivis dans un autre établissement doit correspondre à un minimum de 80 % au contenu du ou des cours pour lesquels une reconnaissance d'acquis est souhaitée dans le programme visé. La note de passage doit être égale ou supérieure à B-. La décision rendue par la ou le secrétaire de faculté est transmise à la candidate ou au candidat par le Secrétariat des études supérieures de la Faculté.

La demande de reconnaissance d'acquis scolaires est traitée dans un délai maximal de quatre semaines à partir du moment où elle a été déposée.

Les équivalences octroyées sont inscrites dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant par le Bureau de la registraire et apparaissent sur le relevé de notes produit par la Faculté à la fin de chaque session.

4.2. Acquis extrascolaires

4.2.1. Présentation de la demande

La personne qui souhaite bénéficier d'un parcours optimal de formation par la reconnaissance d'acquis extrascolaires doit traduire ses acquis formels ou d'expérience en connaissances et compétences qui sont l'objet d'une ou de plusieurs activités pédagogiques du programme. Pour réaliser cette démarche, elle doit se procurer le formulaire prévu à cette fin auprès de la personne responsable au niveau institutionnel du traitement des demandes des reconnaissances des acquis. Au besoin, l'étudiante ou l'étudiant peut demander l'aide de celle-ci, ou encore de la vice-doyenne ou du vice-doyen concerné, ou encore de la personne responsable du programme.

Après avoir rempli le formulaire, elle ou il le rapporte au secrétariat académique de la Faculté en y joignant tout document utile à l'examen de sa demande. Pour les programmes de 1^{er} cycle et de 2^e cycle de type cours, les demandes devront être déposées au Secrétariat académique. Pour les programmes de 2^e et 3^e cycles de type recherche, les demandes devront être déposées au Secrétariat des études supérieures.

4.2.2. Traitement de la demande

La demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires est étudiée par un comité d'évaluation des demandes de reconnaissance des acquis sur lequel siègent la vice-doyenne ou le vice-doyen concerné, la personne responsable du programme visé ainsi qu'une ou un professeur du programme. Au besoin, ce comité peut s'adjoindre la personne responsable au niveau

institutionnel du traitement des demandes des reconnaissances des acquis et tout expert externe au programme.

La demande de reconnaissance d'acquis extra scolaires est traitée dans un délai maximal de quatre semaines à partir du moment où elle a été déposée. Les demandes de reconnaissance d'acquis extra scolaires sont étudiées en fonction des objectifs définis pour chaque cours du programme ou en fonction des compétences mentionnées dans les objectifs du programme. Il s'agit de s'assurer que la personne a atteint, par les acquis mentionnés dans la demande, les objectifs d'une activité pédagogique et le niveau requis pour les évaluations globales des apprentissages.

La décision du comité en reconnaissance d'acquis est transmise pour approbation à la ou au secrétaire de faculté avec un résumé de l'analyse du dossier. La décision rendue par la ou le secrétaire de faculté est transmise à la candidate ou au candidat par le Secrétariat académique ou le secrétariat des études supérieures de la Faculté, selon le programme auquel est inscrit l'étudiante ou l'étudiant.

4.2.3. Octroi d'équivalence avec ou sans crédit

Si des équivalences avec crédits sont octroyées, la ou le secrétaire de faculté en informe le Bureau de la registraire en envoyant le formulaire approprié. Le Bureau de la registraire inscrit la ou les activités identifiées ainsi que la mention EQ (équivalent) dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

Si des équivalences sans crédit sont octroyées, la ou le secrétaire de faculté en informe le Bureau de la registraire en envoyant le formulaire approprié. Le Bureau de la registraire inscrit la ou les nouvelles activités identifiées ainsi que la mention XS (substitution) dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

Le comité constitué pour l'étude des dossiers peut aussi décider que les crédits seront octroyés sous réserve de la réussite d'une autre activité pédagogique ou d'une évaluation globale. Dans ce cas, la ou le secrétaire de faculté voit à l'inscription de la réussite des crédits au moment où la personne responsable de l'unité administrative du programme visé l'informe que l'étudiante ou l'étudiant a rempli la condition.

4.2.4. Droit de révision de la décision

La personne qui n'est pas satisfaite de la décision rendue au sujet des reconnaissances d'acquis extrascolaires pour son parcours optimal de formation a le droit de demander la révision de cette décision. Pour cela, elle doit présenter une demande écrite à la ou au secrétaire de faculté en identifiant les éléments d'évaluation en litige et les raisons de son désaccord. Cette demande doit parvenir à la ou au secrétaire de faculté au plus tard 15 jours après la date à laquelle la décision lui a été transmise.

La demande est traitée selon les règles prévues à l'article 4.1.6.5 du *Règlement des études*.

Des frais de cent dollars (100 \$) sont facturés à la personne qui dépose une demande de révision. Si le nombre de crédits accordés est majoré par rapport à la décision transmise à la personne en vertu de l'article 4.2.4 du présent règlement, ces frais lui sont remboursés.

5. Frais de traitement des dossiers

Des frais pourraient être facturés aux personnes qui présentent une demande de reconnaissance d'acquis. *Les montants seront déterminés après entente avec la direction de l'Université.*

6. Entrée en vigueur

Une fois adopté par le Conseil de faculté, ce règlement est soumis pour approbation à la direction de l'Université. Il entre en vigueur dès qu'il est approuvé.

7. Mise à jour

Ce règlement sera révisé au besoin suivant la date de son entrée en vigueur. Ensuite, il sera révisé tous les cinq (5) ans. Pour entrer en vigueur, la version révisée devra être adoptée par le Conseil de faculté et approuvée par la direction de l'Université.